



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« défrichement »
sur la commune de Le Bouchet-Saint-Nicolas
(département de la Haute-Loire)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5175

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-16 du 12 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5175, déposée complète par le GAEC les 2 chateaux le 2 mai 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 13 mai 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Haute-Loire le 16 mai 2024 ;

Considérant que le projet consiste à défricher partiellement les parcelles G12, G13 et G14 composées de Pins sylvestres de pacages, situées au lieu-dit « Le Breuil » sur une surface cadastrale d'environ 2,75 ha sur la commune de Le Bouchet-Saint-Nicolas dans le département de la Haute-Loire.

Considérant que le projet prévoit la coupe des arbres, le dessouchage et la remise en culture des terrains concernés ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet localisé à une altitude d'environ 1 200 m, est inclus dans la Znieff de type 2 « Devès », situé à l'est, à environ 150 m de la Znieff de type 1 « Gorges du haut-Allier – Alleyras à Saint-Étienne du Vigan » et à 240 m de la zone Natura 2000 - directive Habitats « Gorges de l'Allier et affluents » mais qu'au regard de ses caractéristiques, il n'est pas susceptible d'impact significatif sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant que les parcelles du projet sont situées en dehors de périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que seule la moitié de la parcelle G14 est réellement une zone forestière, qualifiée de forêt récente selon le conservatoire botanique national du Massif Central (CBNMC) ; le reste de la surface est un pré-bois, constitué à moins de 10 % d'un couvert boisé et toutes ces surfaces sont déjà déclarées à la PAC en prairies permanentes ; la moitié Ouest de la parcelle G14 est d'ores et déjà en céréales, et elle ne présentait pas auparavant les caractéristiques d'un boisement ;

Rappelant qu'une attention particulière devra être apportée à la présence de plants d'ambrosie après la réalisation des travaux de défrichement, que cette plante, particulièrement allergisante a tendance à coloniser les terrains défrichés et/ou terrassés ; que dans le cas où des plants viendraient à apparaître, il sera nécessaire de les arracher préventivement avant leur floraison (août), afin d'éviter l'exposition des travailleurs et des riverains au pollen conformément à l'arrêté préfectoral n°ARS-DT43/01/2013/253 du 05 décembre 2013 relatif à la lutte contre l'ambrosie et prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie dans le département de la Haute-Loire.

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5175 présenté par le GAEC les 2 chateaux, concernant la commune de Le Bouchet-Saint-Nicolas (43), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03